

Le Président

A
23/12/2016

DECISION N° PCR/DA/2016/211

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BRIDGE SECURITIES EN QUALITE
DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif en sa 52^{ème} session ordinaire du 13 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

La société BRIDGE SECURITIES est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI BRIDGE SECURITIES est enregistré sous le numéro "SGI / 2016-05".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SGI BRIDGE SECURITIES doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

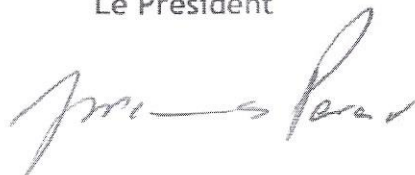
La SGI BRIDGE SECURITIES doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Bamako, le 13 décembre 2016

Le Président



Jeremias PEREIRA